



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2001
Français
Original: anglais

Rapport soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de [lui] présenter aussitôt que possible un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
2. Le présent rapport lui est soumis conformément à cette demande.
3. Au paragraphe 1 de sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité a décidé qu'un tribunal international serait créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
4. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de [lui] présenter un rapport analysant cette question, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en oeuvre efficace et rapide de cette décision.
5. Dans le rapport qu'il a soumis pour donner suite à cette demande (S/25704 et Add.1), le Secrétaire général a fait observer que, conformément au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993) du Conseil, la compétence *ratione temporis* du Tribunal international qui devait être créé comme en avait décidé le Conseil, s'étendait aux violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie « depuis 1991 » (S/25704, annexe, par. 62).
6. Il a indiqué qu'il interprétait cette expression comme signifiant : le 1^{er} janvier 1991 ou à toute autre date ultérieure. Il n'a toutefois formulé, dans son rapport, aucune observation concernant la date précise à laquelle devrait prendre fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal international. L'article relatif à la compétence *ratione loci* et à la compétence *ratione temporis* du Tribunal international que le Secrétaire général proposait de faire figurer dans le futur statut du Tribunal ne précisait donc pas la date à laquelle devait prendre fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal.
7. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de vio-

lations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminerait le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal international figurant en annexe au rapport du Secrétaire général.

8. La disposition correspondante de l'article 8 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit que « la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1^{er} janvier 1991 »

9. La date à laquelle elle prend fin n'est donc pas indiquée expressément dans le statut du Tribunal, pas plus que n'y figurent d'autres dispositions qui permettraient de la déterminer ou de l'établir de toute autre manière.

10. Comme le Conseil de sécurité l'a décidé au paragraphe 2 de sa résolution 827 (1993), la date devait être ultérieurement déterminée par le Conseil « après la restauration de la paix ».

11. Or, à ce jour, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision en la matière.

12. Il ressort en outre des décisions relatives au conflit dans l'ex-Yougoslavie qu'il a prises ultérieurement que le Conseil de sécurité ne considère pas que la paix ait été rétablie dans la région.

13. Il a en effet constaté à plusieurs reprises dans ses résolutions relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine que « la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ». La dernière en date est la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000.

14. Dans ses résolutions relatives à la situation au Kosovo, le Conseil de sécurité a également constaté à plusieurs reprises que la situation dans la région constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. La dernière en date est la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999.

15. Le Conseil de sécurité n'ayant cessé de constater que la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Secrétaire général ne s'estime pas fondé à considérer que la paix est rétablie dans l'ex-Yougoslavie.

16. Il n'est donc pas en mesure de recommander au Conseil de sécurité une date que le Conseil pourrait fixer, conformément à la décision qu'il a prise au paragraphe 2 de sa résolution 827 (1993), comme étant la date à laquelle prend fin la juridiction *ratione temporis* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.